

19 octobre 2022

SYNDICAT NATIONAL DES PATINOIRES

STATUTS

I – OBJET – COMPOSITION

Les exploitants d'établissements de patinoires ainsi que les fournisseurs, experts partenaires, ayant leur siège en France, forment un syndicat professionnel, conformément aux dispositions du Titre Ier du Livre IV du Code du Travail et des présents statuts.

Article 1 – DENOMINATION

Le Syndicat prend la dénomination de :
SYNDICAT NATIONAL DES PATINOIRES

Article 2 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé au Parc Olympique de Méribel
510 Route Albert Gacon 73550 Méribel

Il pourra être transféré dans un autre endroit, sur simple décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée ;
son exercice fiscal est fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 – OBJET

Le Syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts professionnels dans tous les domaines et notamment juridiques, économiques, fiscaux et sociaux.

Il peut agir par tous moyens, même judiciaire, sans autre limitation à sa capacité que celle résultant de la loi ou des présents statuts.

Toute discussion politique ou confessionnelle y est formellement interdite.

Article 5 – COMPOSITION – ADMISSION

Sont membres du Syndicat National des Patinoires, les personnes morales, exploitants d'une patinoire ayant son siège en France.

Elles sont représentées auprès du Syndicat par une personne physique mandatée à cet effet. Il peut s'agir du directeur ou du responsable d'exploitation, technique ou animation.

Peuvent être membres les sociétés fournisseurs et partenaires qui souhaitent adhérer et bénéficier des échanges du réseau. Elles seront représentées par une personne physique mandatée par la société. Ces membres n'auront pas le droit de vote à l'AG électorale.

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit, au Président du Syndicat et agréée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toutes demandes d'admission, sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Par le fait de son admission, tout adhérent s'engage à respecter les statuts et règlements du Syndicat.

Il doit verser un droit d'admission. Ce droit peut être révisé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 6 – COTISATIONS

Chaque membre du Syndicat est tenu de verser une cotisation annuelle pour chacun des établissements exploités par lui. Cette cotisation est payable au cours du 1^{er} trimestre de chaque année.

Le montant des cotisations pourra être révisé chaque année, par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – DEMISSION

Tout membre du Syndicat peut démissionner à tout moment, par lettre recommandée ou par mail avec A/R adressé au Président du Conseil d'Administration sans préjudice du droit pour le Syndicat à réclamer la cotisation de l'exercice en cours.

Article 8 – EXCLUSION

L'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le Conseil d'Administration en cas de manquement aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le Syndicat ou le refus de payer les cotisations.

Il en sera de même au cas où un membre du Syndicat porterait, par ses agissements, préjudice matériel ou moral au Syndicat.

En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été convoqué pour présenter sa défense.

- 2 -

Lorsque l'adhérent est membre du Conseil d'Administration, c'est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, est compétente pour sa radiation.

En cas d'exclusion ou de démission, un adhérent ne pourra réclamer la restitution ou tout ou partie de sa cotisation.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Syndicat est assuré par le Conseil d'Administration, le Bureau et l'Assemblée Générale.

Les ressources du Syndicat comprennent : les cotisations, les subventions diverses, toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat National des Patinoires est administré par un Conseil d'Administration, composé de cinq (5) membres au moins et quinze (15) membres au plus, élus par les représentants des adhérents ou cooptés par le Conseil d'Administration s'il n'y avait pas assez de candidats.

Ils feront acte de candidature et seront élus par l'Assemblée Générale, à la majorité des voix.

Est électeur tout membre adhérent au Syndicat, à jour de cotisation, sauf les sociétés partenaires et fournisseurs.

Lorsque le nombre des Administrateurs se trouve, pour quelque cause que ce soit, inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil d'Administration doit se compléter. Les nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale, mais au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas ces nominations, les actes du Conseil d'Administration n'en seraient pas moins valables.

Les Administrateurs sont nommés pour un mandat de trois (3) ans.

Le Conseil d'Administration sera renouvelé dans son ensemble à la fin de chaque mandat, les Administrateurs sortants étant rééligibles.

Au cas où la personne morale adhérente retire son mandat à un membre du Conseil d'Administration, celui-ci est automatiquement démissionnaire.

Si de ce fait, le nombre des Administrateurs se trouve inférieur à cinq (5) membres, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter sans pour autant nommer le nouveau délégué de la personne morale précitée. Cette disposition sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la réunion comprend aux moins les deux tiers de ses membres. Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'Administration peut donner son mandat à un autre membre du Conseil. Ce mandat devra être écrit. Les membres présents ne pourront chacun être porteur que d'une seule délégation de mandat.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les relevés de notes sont signés du Président de la séance et ou du Secrétaire.

Les copies ou extraits sont signés du Président.

Article 11 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires syndicales et la défense des intérêts syndicaux. Ces pouvoirs comprennent notamment ceux, ci-après énumérés sans que cette énumération ait aucun caractère limitatif.

- Il prend toutes décisions et mesures sur les questions intéressant le Syndicat.
- Il établit le règlement intérieur, qui devra être approuvé par l'Assemblée Générale.
- Il prononce l'admission de nouveaux membres ou l'exclusion de membres adhérents.
- Il dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements.
- Il décide l'emploi des fonds disponibles.
- Il accepte les dons legs et subventions.
- Il décide tous achats et ventes de valeurs mobilières, immeubles et terrains.
- Il prépare les ordres du jour et les propositions à soumettre aux Assemblées Générales et présente à l'Assemblée annuel un rapport sur l'ensemble des opérations et la situation financière.
- Il désigne parmi ses membres un Bureau selon les modalités prévues à l'article 12.

- 4 -

Le Conseil d'Administration peut nommer des délégués ou créer des délégations régionales et des commissions, dont il fixe les attributions, les pouvoirs, ainsi que le fonctionnement.

Article 12 – BUREAU

Après chaque renouvellement le Conseil d'Administration, lors de sa première réunion, choisit parmi ses membres, un Président, un ou deux Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Article 13 – FONCTIONS DU PRESIDENT

Le Président assure l'observation des statuts et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il représente le Syndicat en justice et auprès de toutes personnes ou sociétés, administrations publiques ou privées, sauf délégation spéciale donnée à tout autre membre du Conseil. De même, il signe tous actes et pièces intéressant le Syndicat, sauf délégation générale ou particulière à tout autre membre du Conseil d'Administration.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE

Les membres du Syndicat sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, ou extraordinaire à la diligence du Conseil d'Administration.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoirement pour tous les membres du Syndicat.

Le Conseil d'Administration est en outre tenu de convoquer les membres du Syndicat en Assemblée Générale Ordinaire lorsqu'il est saisi d'une demande signée du quart au moins des adhérents et précisant l'objet de la réunion.

Article 15 – CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations sont faites par lettre **ou mail** adressés à chacun des membres adhérents, quinze jours au moins à l'avance et indiquant le jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

- 5 -

Article 16 – SEANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout membre du Syndicat est admis à l'Assemblée Générale sur justification de son identité et, s'il agit comme gérant ou directeur d'une société, sur justificatif de sa qualité.

Chaque membre du Syndicat dispose aux Assemblées Générales d'autant de voix qu'il possède d'établissements donnant lieu au versement de cotisations distinctes.

Un adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée en vertu d'un pouvoir spécial, mais un membre ne peut avoir plus de cinq (5) procurations.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par l'un ou l'autre des Vice-présidents, assisté de deux (2) assesseurs nommés par l'Assemblée.

Article 17 – QUORUM POUR L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

Les Délibérations de l'Assemblée Ordinaire annuelle et de toutes autres Assemblées n'ayant pas pour objet de modifier les Statuts sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 18 – QUORUM POUR L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Les membres du Syndicat peuvent être réunis en Assemblée Extraordinaire, à la diligence du Conseil d'Administration, ou sur demande de plus de la moitié des adhérents, pour statuer sur toutes propositions émanant de celui-ci et ayant trait à la modification des statuts, à sa fusion ou à son union avec tous autres syndicats.

Une Assemblée Générale Extraordinaire pour délibérer valablement, doit se composer d'au moins la moitié, plus un, des adhérents inscrits. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours minimum et de deux mois maximum, avec le même ordre du jour.

Les délibérations seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 19 – PROCES-VERBAL DES ASSEMBLEES

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal transcrit et signé des membres du bureau et du Secrétaire. Les copies ou extraits sont signées du Président.

Article 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque que cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et détermine souverainement l'affectation qui sera faite conformément à la loi, des biens du Syndicat à tout autre syndicat ou association dont l'objet statutaire participe notamment à la défense, à la promotion et à l'information des patinoires françaises, à tous bureaux de bienfaisance ou à toutes fondations.

Article 21 – DECLARATIONS EN MAIRIE

Le Président du Syndicat procède au dépôt des statuts à la mairie de domiciliation conformément à l'article R2131-1 du Code du travail.

Le Président : Yann Pesando



1^{re} Vice Président : Philippe Boissier

2^{ème} Vice Président : Franck Boucher

Trésorier : Jean-françois Cappoën

Secrétaire Général : Martial Rodriguez